et d'augmenter sa capacité d'accueil d'entreprises industrielles et commerciales sur son territoire et de proposer des solutions d'hébergement industriel et d'accompagnement professionnel pour les secteurs d'activités priorisés; essentiellement la mise à l'échelle de procédés industriels pour l'hydro métallurgie, la pyrométallurgie, la bio hydrométallurgie et la valorisation de sous-produits agricoles ou issus de matières résiduelles, en collaboration avec le Carrefour d'innovation sur les matériaux de la municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU QUE l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Economie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000\$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Val-des-Sources, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

Que les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Val-des-Sources, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79160

Gouvernement du Québec

Décret 273-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 800 000\$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui œuvre notamment dans l'accompagnement en gestion de l'information et en transformation numérique pour les institutions, les organisations et les entreprises;

ATTENDU QUE le Plan d'action pour le secteur de la construction de mars 2021 prévoit 38 000 000\$ pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin d'augmenter de la productivité de l'industrie de la construction, notamment par le virage numérique du secteur;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU Qu'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Economie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 800 000\$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 800 000\$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction:

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79161

Gouvernement du Québec

Décret 274-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 24 000 000\$ à IVADO LABS, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir l'accès à une expertise de pointe en intelligence artificielle et en accélérer l'appropriation par les entreprises québécoises

ATTENDU QUE IVADO LABS est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE IVADO LABS applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en Internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;